



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 30 octobre 2020

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil
régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : mesures sanitaires liées au nouveau confinement et obligation de port du masque dans l'espace public

P.J :

- 1- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- 2- Arrêté n° 2020-10-30-01 du 30 octobre 2020 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime ;
- 3- Avis public du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 30 octobre 2020.

* * *

Face à la violence de la seconde vague épidémique, le Président de la République a pris la décision d'imposer un confinement adapté, dans tous les départements métropolitains et à la Martinique, du jeudi 29 octobre à minuit au 1^{er} décembre 2020. Alors que le virus accélère, le nouveau décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit les mesures sanitaires nécessaires à la protection de la santé de nos concitoyens.

Tirant les enseignements du printemps les modalités de ce nouveau confinement ont été adaptées pour faciliter le maintien de l'activité notamment dans les sphères économique et éducative.

L'ensemble des mesures sanitaires détaillées ci-après sont en vigueur depuis jeudi 29 octobre à minuit, à l'exception :

- Des mesures relatives aux lieux de culte (article 47 du décret) qui entrent en vigueur à partir du lundi 2 novembre à minuit. Les lieux de culte peuvent donc continuer à accueillir des cérémonies durant le week-end et lundi 2 novembre, dans les conditions prévues par le précédent décret du 16 octobre 2020 (masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites, distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venues ensemble dans la limite de 6 personnes,...) ;
- Des transferts ou transits de longue distance de personnes pour rejoindre leur domicile dans le cadre des retours de vacances qui sont possibles jusqu'au lundi 2 novembre à minuit ;
- Des commerces de détails de fleurs, qui peuvent rester ouverts jusqu'au lundi 2 novembre à minuit.

La présente circulaire a pour objet de résumer les principales mesures réglementaires applicables dans le département.

* * *

I. ENCADREMENT DES DÉPLACEMENTS

En application de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :

- Déplacements à destination ou en provenance (i) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés, (ii) des établissements ou services d'accueil de mineurs (pour aller chercher les enfants à l'école par exemple), d'enseignement ou de formation pour adultes (mentionnés aux articles 32 à 35 du décret) ou (iii) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours (par exemple, le permis de conduire) ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes (à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes), soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.

- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (par exemple, les maraudes des associations de lutte contre la pauvreté, ou les distributions d'aide alimentaire à domicile).

Il est donc possible de se rendre dans un service public ou chez un opérateur assurant une mission de service public (i.e. Caisses d'allocation familiales, Assurance Maladie, Pôle Emploi, protection maternelle et infantile, Maisons départementales pour les personnes handicapées, rendez-vous en mairie ou en préfecture, retrait de colis à la Poste). Les guichets de banque sont également ouverts.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Outre l'attestation temporaire, deux attestations permanentes peuvent être délivrées (i) par l'employeur, pour les déplacements domicile – travail et (ii) par l'établissement scolaire des enfants, pour les déplacements domicile – école.

Les fonctionnaires et les indépendants peuvent présenter leur carte professionnelle ou tout autre justificatif d'activité professionnelle. Les agents de vos communes et les élus peuvent bénéficier des justificatifs professionnels.

Les différents types d'attestations de déplacement sont téléchargeables sur le site du ministère de l'Intérieur, de la préfecture, ainsi que sur l'application "Tous Anti-Covid".

En outre, et pour ce qui concerne le franchissement des frontières, il est à noter que les frontières intérieures à l'espace européen demeurent ouvertes. Les frontières extérieures sont fermées, sauf pour les déplacements des ressortissants français et des résidents en France. Toute personne arrivant sur le territoire depuis un "pays rouge" par voie aérienne ou maritime devra faire la preuve d'un test négatif réalisé 72h à l'avance. Pour ceux qui ne disposeraient pas du résultat d'un test, un test à l'arrivée sera imposé.

La liste des pays « rouge » est constituée, d'une part, des pays de l'annexe 2 bis du décret pour lesquels la réalisation d'un test avant le départ est impératif (États-Unis, Bahreïn, Émirats arabes unis et Panama) et, d'autre part, des pays de l'annexe 2 ter pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'arrivée sur le territoire français reste exceptionnellement possible.

II. RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC

En application de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, **les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits**, à l'exception :

- des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- des services de transport de voyageurs ;
- des établissements recevant du public dont l'ouverture est autorisée ;
- des cérémonies funéraires organisée dans la limite de 30 personnes ;
- des cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

III. RÈGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Comme au printemps, l'essentiel des établissements recevant du public sont fermés.

a) Culture et vie sociale.

Les ERP de type L (cinémas et salles de spectacles ; salles des fêtes ou salles polyvalentes ; salles d'auditions, de conférences, de réunions et de quartier) sont fermés, à l'exception :

- Des salles d'audience des juridictions ;
- Des crématoriums ;
- Des chambres funéraires ;
- Des activités des artistes professionnels à huis clos (par exemple, les enregistrements ou les répétitions) ;
- Des formations continues et des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements ainsi que des réunions pour les personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- De l'accueil des populations vulnérables et de la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures - par exemple, les cirques) et Y (musées, et par extension, monuments) sont totalement fermés au public.

Les ERP de type R (établissements d'enseignement artistique, conservatoires) sont fermés au public sauf pour les pratiques professionnelles et les enseignements intégrés au cursus scolaire (ce qui ne comprend pas les activités extra-scolaires).

Les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation, médiathèques) sont fermés au public à l'exception des retraits de commande.

b) Sports et loisirs.

Les établissements sportifs couverts, y compris les piscines couvertes (ERP de type X) et les établissements sportifs de plein air sont fermés au public à l'exception :

- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
- Des groupes scolaires et périscolaires ;
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
- Des formations continues et des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements ainsi que des réunions pour les personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- De l'accueil des populations vulnérables et de la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;

- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Pour le cas particulier des stades et des hippodromes (ERP de type PA), ces derniers sont fermés au public, sauf pour les entraînements des sportifs professionnels et pour les compétitions sportives professionnelles devant se tenir à huis clos (match de football professionnel, courses hippiques).

Les parcs à thème et les parcs zoologiques sont quant à eux totalement fermés au public, de même que tous les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux, dont les casinos, bowling et *laser game*).

c) Économie et tourisme.

Les restaurants et débits de boissons (ERP de type N) et les établissements flottants pour leur activité de restauration sont fermés au public, à l'exception des activités de livraison et de vente à emporter et de la restauration collective sous contrat ou en régie

Les hôtels sont ouverts au public avec le port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements et dans les parties communes. Les bars et restaurants des hôtels n'accueillent plus de public mais le "room service" demeure autorisé.

Sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, les magasins de vente, commerces divers et centre commerciaux sont fermés à l'exception des activités mentionnées aux termes de l'article 37 du décret, où l'accueil du public reste autorisé. C'est le cas par exemple des commerces de premières nécessité (commerces alimentaires), des magasins de bricolage, des jardineries, des blanchisserie-teinturerie ou encore des commerces d'équipements automobiles et d'informatique.

Les lieux d'expositions, foires-expositions et les salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T), les établissements de cure thermale ou de thalassothérapie (ERP de type U) sont fermés au public.

IV. ADMINISTRATION ET SERVICES PUBLICS

L'accueil est maintenu dans les services publics, avec la nécessité de maintenir une présence physique pour les agents de guichet, afin notamment de continuer à délivrer les autorisations administratives indispensables à la continuité de la vie économique et sociale de notre pays (par exemple, les permis de construire).

Le télétravail est pratiqué pour les fonctions le permettant, sans déclenchement prévu des plans de continuité de l'activité. À la différence du printemps, le droit aux autorisations spéciales d'absence n'est de ce fait pas ouvert.

Les mariages peuvent être célébrés en mairie par un officier d'état civil dans la limite de six personnes. Le port du masque est obligatoire et les règles de distanciation physique s'appliquent. Les festivités en marge des cérémonies sont strictement interdites.

Je vous informe par ailleurs, qu'en dépit du contexte sanitaire et pour des raisons de sécurité, **les essais mensuels des sirènes d'alerte du mercredi 4 novembre à 11h55 seront maintenus et déclenchés dans les conditions habituelles.**

V. SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA JEUNESSE

À la différence du printemps, les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les collèges et lycées restent ouverts avec l'application un protocole sanitaire renforcé relevant de l'Éducation nationale. Pour toute demande de précisions, notamment en amont de la rentrée prochaine, je vous invite à prendre l'attache de votre inspecteur de circonscription.

De plus, les établissements d'accueil du jeune enfant reste eux aussi ouverts. Le port du masque y est obligatoire pour tous les personnels et le brassage des groupes doit être limité.

En revanche, les établissements d'enseignement supérieur et de formation continue sont fermés à l'exception (article 34 du décret) :

- Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;
- Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
- Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation ;
- Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
- Des locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- Des exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article 32 du décret, les centres de vacances et centres de loisirs sont fermés au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité et dans la continuité de l'école).

VI. CAS PARTICULIER DES LIEUX DE CULTES

Pour ce qui concerne les lieux de culte, ils resteront ouverts. En revanche, les cérémonies religieuses seront interdites, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes. Le port du masque est obligatoire sauf pour l'accomplissement des rites.

Comme mentionné ci-avant, une tolérance sera appliquée pour les cérémonies prévues ce week-end ainsi que pour des déplacements dans les cimetières et les commerces de fleurs.

VII. AUTRES ACTIVITÉS EN DEHORS DES ERP

Les plages, lacs et plans d'eau restent ouverts, de même que les parcs, les jardins, ainsi que les espaces verts aménagés en zone urbaine. Toutefois, je conserve, après l'avis du maire de la commune concernée, la possibilité d'en interdire l'accès. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites.

De plus, les marchés alimentaires ou proposant de la vente de graines, de semences et de plans d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou en plein air, sont autorisés dans le respect d'une jauge de 4m² par personne (article 38 du décret). En fonction des circonstances locales, et si le respect des mesures sanitaires n'est pas assuré, je peux interdire l'ouverture d'un marché après avis du maire de la commune concernée.

Enfin, les villages vacances, campings et hébergements touristiques sont fermés, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou dans le cadre de l'isolement et de la mise en quarantaine (article 41 du décret).

VIII. TRANSPORTS (TITRE II DU DÉCRET)

Tous les services de transports en commun sont maintenus (article 14 à 16 du décret). La circulation des petits trains touristiques est interdite.

S'agissant des taxis, VTC et du covoiturage, le masque est obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente. Le nombre de passagers est limité dans le respect des règles listées à l'article 21 du décret.

Les navires de croisière ne peuvent pas faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises. La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite.

* * *

De plus, en application de mon arrêté n° 2020-10-30-01 du 30 octobre 2020, le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération.

Plusieurs espaces sont par ailleurs exclus de l'obligation de port du masque :

- les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;
- les plages, à partir de la zone de galets jusqu'à l'estran ;
- les hameaux et lieux-dits identifiées par des panneaux.

En outre, les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ne sont pas concernées de la présente obligation. Sont également exemptées, sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, les personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc) et les conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

En application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le port du masque reste obligatoire dans tous les établissements recevant du public et dans les services de transport.

Enfin, la vente d'alcool à emporter demeure interdite de 21h à 6h du matin, comme cela était le cas précédemment.

* * *

Pour prévenir une dégradation encore plus importante de la situation sanitaire, je vous demande d'être particulièrement attentif au respect de ce nouveau confinement au sein de vos communes respectives. Il vous est par ailleurs demandé de promouvoir le téléchargement de l'application "Tous Anti Covid" auprès des habitants de vos communes.

Pour assurer le bon respect des consignes par tous, j'ai demandé à la gendarmerie et à la police de mettre en place des points de contrôle fixes et des patrouilles mobiles. Je vous rappelle à cet égard que l'article L.3136-1 du code de la santé publique permet aux policiers municipaux et aux agents compétents, de prononcer des contraventions en cas de méconnaissance des obligations ou des interdictions édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour relayer les recommandations sanitaires, encourager l'adhésion de nos concitoyens et, surtout, surmonter dans un élan de solidarité plus que jamais nécessaire cette crise sanitaire sans précédent. Seul le respect par tous de ces règles nous permettra de surmonter, ensemble, cette nouvelle vague.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACED PC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23.



Pierre-André DURAND